



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE
Phase intra-académique – Rentrée scolaire 2013**

Date et modalités de dépôt des demandes de mutation

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Rectorat
DPES3
Bureau du mouvement

Affaire suivie par
Yann COUEDIC

Téléphone
0262481002
Fax
0262481111
Courriel
mvt2013@ac-reunion.fr

24, avenue Georges
Brassens
CS71003
97443 Saint-Denis
cedex 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, notamment les articles 22 et 23 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 publié au bulletin officiel spécial n°8 du 8 novembre 2012
- VU la note de service ministérielle n° 2012-171 du 30 octobre 2012 - bulletin officiel spécial n°8 du 8 novembre 2012
- VU La circulaire académique relative à la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée du 20 mars 2013

ARRETE

Article 1er – Les demandes de changement d'affectation ou de première affectation dans l'académie, présentées par les professeurs de chaire supérieure, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, et conseillers d'orientation-psychologues, au titre de la rentrée scolaire d'août 2013, devront être enregistrées sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) :

- <http://www.ac-reunion.fr>, icône I-PROF,
- <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

La période de saisie des demandes est la suivante :
du **30 mars 2013** à 12 heures au **22 avril 2013** à 12 heures
(heures locales)

Les confirmations de demandes seront envoyées le **22 avril 2013** aux chefs d'établissement qui les remettront aux candidats. Ces derniers les vérifieront et porteront éventuellement des indications complémentaires. Les candidats devront ensuite les remettre à leur chef d'établissement qui les vérifiera, dans les conditions précisées par la circulaire académique et les transmettra, au rectorat – DPES 3 - bureau du mouvement.

- pour le **29 avril 2013** au plus tard,
- jusqu'au **30 avril 2013** pour les personnels entrants de la zone B et des autres DOM et des COM et ;
- jusqu'au **15 mai 2013** pour les personnels entrants des zones A et C.

Les personnels nommés dans une nouvelle académie devront transmettre eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'accueil avant la date fixée par le recteur de cette académie.

Article 2 – Les demandes tardives de mutation, les modifications de demandes et les demandes d'annulation ne seront prises en compte que dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé au plus tard à la veille de la tenue des groupes de travail du corps concerné.

Article 3 – Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent sous peine de nullité.

Article 5 – Les barèmes provisoires seront affichés sur SIAM du **21 mai** au **24 mai 2013**. Pendant cette période, le candidat pourra, en cas de désaccord, contester son barème par écrit. Après avoir recueilli l'avis des Groupes de Travail Académiques, l'ensemble des barèmes fera l'objet d'un nouvel affichage, du **30 mai 2013** au **4 juin 2013**. Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des Groupes de Travail Académiques pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage.

Article 6 – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à la Réunion, le **20 MAR 2013**

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général

↓ ↗ | |
Xavier LE GALL